L'arrêt n° 236.065 du 12 octobre 2016 est rectifié par l'arrêt n° 236.293 du 27 octobre 2016.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.065 du 12 octobre 2016

A. 218.666/VIII-10.054

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Fabien HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)**,
2. **l'État belge,** représenté par le ministre des Affaires étrangères,

ayant tous deux élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par XXXX qui demande l'annulation de :

" - de la décision de clôture de la sélection organisée par la première partie adverse sous le n° AFG14301 en vue du recrutement au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et fixant le nombre de lauréats à 36;
- des décisions de sélection des 36 lauréats en cause;
- des éventuelles décisions ultérieures d'admission de ces lauréats au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement";

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par laquelle XXXX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en réponse des parties adverses;

Vu le courrier du 5 août 2016 adressé au Conseil d'État par le conseil du requérant;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Dieu Hanh NGUYEN, loco M^e^ Fabien HANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 25 mai 2016 par XXXX a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 16 juin 2016; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que, par le courrier précité du 5 août 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par XXXX est accueillie définitivement.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties adverses, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.293 du 27 octobre 2016

A. 218.666/VIII-10.054

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Fabien HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)**,
2. **l'État belge,** représenté par le ministre des Affaires étrangères,

ayant tous deux élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

XXXX,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par XXXX qui demande l'annulation de :

" - de la décision de clôture de la sélection organisée par la première partie adverse sous le n° AFG14301 en vue du recrutement au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et fixant le nombre de lauréats à 36;
- des décisions de sélection des 36 lauréats en cause;
- des éventuelles décisions ultérieures d'admission de ces lauréats au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement";

Vu l'arrêt n° 236.065 du 12 octobre 2016;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 236.065, précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1er.

À la page 3 de l'arrêt n° 236.065 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans sa requête, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;".

Article 2.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt no 236.065 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée".

Article 3.

L'article 3 du dispositif de l'arrêt no 236.065 devient l'article 4.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.